INTERNATIONAL JOURNAL OF **OPEN GOVERNMENTS**

REVUE INTERNATIONALE DES **GOUVERNEMENTS OUVERTS**

Vol. 10 - 2021

ISSN 2553-6869

IMODEV
LES ÉDITIONS

International Journal of Open Governments
Revue internationale des gouvernements ouverts

Direction :
Irène Bouhadana & William Gilles

ISSN : 2553-6869

IMODEV
49 rue Brancion 75015 Paris – France
www.imodev.org
ojs.imodev.org

Les propos publiés dans cet article n'engagent que leur auteur.

The statements published in this article are the sole responsibility of the author.

Droits d'utilisation et de réutilisation

Licence Creative Commons – Creative Commons License -

CC-**BY-NC-ND**

Attribution
Pas d'utilisation commerciale – Non Commercial
Pas de modification – No Derivatives

À PROPOS DE NOUS

La **Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ the International Journal of Open Governments** est une revue universitaire créée et dirigée par Irène Bouhadana et William Gilles au sein de l'IMODEV, l'Institut du Monde et du Développement pour la Bonne Gouvernance publique.

Irène Bouhadana, docteur en droit, est maître de conférences en droit du numérique et droit des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts au sein de l'École de droit de la Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Elle est aussi fondatrice et Secrétaire générale de l'IMODEV. Enfin, associée de BeRecht Avocats, elle est avocate au barreau de Paris et médiateure professionnelle agréée par le CNMA.

William Gilles, docteur en droit, est maître de conférences (HDR) en droit du numérique et en droit des gouvernements ouverts, habilité à diriger les recherches, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où il dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts. Il est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Il est aussi fondateur et Président de l'IMODEV. Fondateur et associé de BeRecht Avocats, il est avocat au barreau de Paris et médiateur professionnel agréé par le CNMA.

IMODEV est une organisation scientifique internationale, indépendante et à but non lucratif créée en 2009 qui agit pour la promotion de la bonne gouvernance publique dans le cadre de la société de l'information et du numérique. Ce réseau rassemble des experts et des chercheurs du monde entier qui par leurs travaux et leurs actions contribuent à une meilleure connaissance et appréhension de la société numérique au niveau local, national ou international en en analysant d'une part, les actions des pouvoirs publics dans le cadre de la régulation de la société des données et de l'économie numérique et d'autre part, les modalités de mise en œuvre des politiques publiques numériques au sein des administrations publiques et des gouvernements ouverts.

IMODEV organise régulièrement des colloques sur ces thématiques, et notamment chaque année en novembre les *Journées universitaires sur les enjeux des gouvernements ouverts et du numérique / Academic days on open government and digital issues*, dont les sessions sont publiées en ligne [ISSN : 2553-6931].

IMODEV publie deux revues disponibles en open source (ojs.imodev.org) afin de promouvoir une science ouverte sous licence Creative commons CC-**BY-NC-ND** :

1) la *Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ International Journal of Open Governments* [ISSN 2553-6869] ;

2) la *Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/International Journal of Digital and Data Law* [ISSN 2553-6893].

ABOUT US

The **International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)** is an academic journal created and edited by Irène Bouhadana and William Gilles at IMODEV, the Institut du monde et du développement pour la bonne gouvernance publique.

Irène Bouhadana, PhD in Law, is an Associate professor in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where she is the director of the master's degree in data law, digital administrations, and open governments at the Sorbonne Law School. She is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). She is also the founder and Secretary General of IMODEV. Partner at BeRecht Avocats, she is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

William Gilles, PhD in Law, is an Associate professor (HDR) in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where he is the director of the master's degree in data law, digital administration and open government. He is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). He is also founder and President of IMODEV. Founder and partner at BeRecht Avocats, he is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

IMODEV is an international, independent, non-profit scientific organization created in 2009 that promotes good public governance in the context of the information and digital society. This network brings together experts and researchers from around the world who, through their work and actions, contribute to a better knowledge and understanding of the digital society at the local, national or international level by analyzing, on the one hand, the actions of public authorities in the context of the regulation of the data society and the digital economy and, on the other hand, the ways in which digital public policies are implemented within public administrations and open governments.

IMODEV regularly organizes conferences and symposiums on these topics, and in particular every year in November the Academic days on open government and digital issues, whose sessions are published online [ISSN: 2553-6931].

IMODEV publishes two academic journals available in open source at ojs.imodev.org to promote open science under the Creative commons license CC-**BY-NC-ND**:

1) the *International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)* [ISSN 2553-6869] ;

2) the *International Journal of Digital and Data Law / Revue internationale de droit des données et du numérique* (RIDDN) [ISSN 2553-6893].

FAKE NEWS ET DÉMOCRATIE AU BRÉSIL : ENTRE LE DISCOURS DU CITOYEN ET LES DANGERS DES RÉSEAUX SOCIAUX

par **Giulia DE ROSSI ANDRADE,** Avocate, Membre du Centre de recherche sur les politiques publiques et le développement humain de la Pontifice Université Catholique de Paraná (Núcleo de Pesquisas em Políticas Públicas e Desenvolvimento Humano da Pontifícia Universidade Católica do Paraná - NUPED), Membre de la Red Iberoamericana Juvenil de Derecho Administrativo.

La troisième révolution industrielle – révolution technico-scientifique-informationnelle – a été un moment historique paradigmatique dans les aspects économiques, politiques, sociaux, culturels et juridiques, qui a exigé une adaptation nécessaire afin que les nouveaux instruments répondent à toutes les revendications[1]. Chaque fois qu'une nouvelle révolution apparaît, il semble impossible d'envisager ce quelle sera la prochaine, et plus encore, que ce panorama technologique qui a été installé à ce moment-là, un jour, deviendra obsolète.

Au cours des dernières décennies, cependant, notamment avec la naissance et la diffusion d'Internet, on a vu l'arrivée de l'Industrie 4.0 ou, encore, de la quatrième révolution industrielle, un concept développé par l'ingénieur allemand Klaus Martin Schwab, qui défend la perspective que l'industrialisation a atteint une nouvelle phase qui va au-delà du simple développement technologique et se présente comme un véritable changement de paradigme qui « transformera fondamentalement notre façon de vivre, de travailler et de nous entretenir »[2].

Au-delà d'un concept simpliste et générique de technologie, qui engloberait strictement les univers de la nanotechnologie, de la neurotechnologie, de la biotechnologie, de la robotique, de l'intelligence artificielle, entre autres, il faut comprendre que « la quatrième révolution industrielle ne se définit pas par un ensemble de technologies émergentes en elles-mêmes, mais par la transition vers de nouveaux systèmes construits sur l'infrastructure de la révolution numérique ».[3] Autrement dit, la vie de toute une société est impactée et transformée par ce nouveau panorama, des formes de consommation, en passant par la manière de se rapporter aux produits et services, aux relations avec les personnes. Cela a

---

[1] A. C. VIANA, L. R. C. KREUZ, « Admirável mundo novo: a Administração Pública do século XXI e as tecnologias disruptivas ». *Interesse Público*, Belo Horizonte, année 20, n. 110, juillet/aout 2018, pp. 51-68.

[2] K. M. SCHWAB, *A Quarta Revolução Industrial*. São Paulo: Edipro, 2018, p. 43.

[3] K. M. SCHWAB, *A Quarta Revolução Industrial*. São Paulo: Edipro, 2018, p. 49.

également été observé par le Conseil d'État français lors de la réalisation d'une étude annuelle, en 2017, qui a conclu que les plateformes numériques, nées de la révolution numérique, accéléraient la transformation économique et sociale, changeant la façon de penser et d'agir des personnes, des entreprises et le gouvernement[4].

L'un des principaux responsables de la courbe d'évolution technologique de cette révolution, notamment à partir des années 90, a été Internet, à travers le développement du service *World Wide Web*, qui a permis l'élargissement des horizons. Le service est un pionnier en matière d'intégration des informations, permettant d'accéder aux informations, au contenu et aux données de n'importe où, via un réseau d'ordinateurs interconnectés[5].

Aujourd'hui, dans la deuxième décennie du 21e siècle, grâce aux progrès technologiques qui ont considérablement changé la façon dont les gens ont accès à l'information, interagissent socialement et construisent une culture civique qui permet une participation démocratique effective des idées et des actions. L'accès aux actualités et la transmission des événements qui suivent ont commencé à se produire en temps réel ou presque instantanément et leur diffusion se fait en peu de temps. Tout cela est possible grâce à l'utilisation de ressources technologiques, notamment des *softwares* de messagerie instantanée et d'interaction sur les réseaux sociaux.

Cette dynamique de communication n'est pas passée inaperçue par les groupes politiques qui, ces dernières années, se sont massivement investis dans la propagation d'actes favorables à leurs dirigeants et défavorables à ceux qui s'y opposent. Les instruments de communication interpersonnelle qui pourraient servir d'instrument pour l'électeur / citoyen dans le choix conscient des candidats, les politiques publiques et le débat démocratique, sont devenus une arme de guerre sophistiquée. Utilisés par les agents du

---

[4] *Les plateformes numériques, ces interfaces qui permettent à chacun d'échanger aussi bien des idées et des connaissances que des biens et des services en réduisant drastiquement toute autre forme d'intermédiation, sont une nouvelle source de rupture dans celle qu'a provoquée la société numérique. Pourtant, les plateformes ne constituent pas, par elles-mêmes, une innovation technologique, dès lors qu'elles reposent sur une technologie existante. Mais par la multitude des personnes qu'elles peuvent simultanément mettre en relation, les plateformes opèrent un changement d'échelle. Elles accélèrent la transformation économique et sociale née de la révolution numérique ; elles bouleversent les équilibres de l'économie traditionnelle ; elles modifient les façons de penser et d'agir des personnes, des entreprises et des pouvoirs publics et elles font émerger une nouvelle forme d'organisation fondée sur des réseaux d'individus égaux et connectés entre eux et non plus sur l'appartenance à des ensembles hiérarchisés, plus ou moins étanches. En cela, le développement des plateformes numériques fait naître un nouvel écosystème reposant sur la satisfaction de besoins individuels, précisément identifiés grâce à la mise en relation des demandeurs avec des producteurs de biens ou de service qui sont le plus souvent eux-mêmes des non professionnels.* […] *Ce nouvel écosystème provoque à son tour un changement de paradigme économique et social. Il invite à dépasser les dichotomies traditionnelles entre producteurs et consommateurs ou entre salariés et travailleurs indépendants. Dans cette économie, chacun peut tour à tour être consommateur d'un service obtenu via une plateforme numérique et producteur de ce même service. Les individus échangent entre eux directement, les interfaces numériques ayant uniquement vocation à mettre en relation l'offre et la demande exprimées.* Conseil D'État. Étude annuelle 2017. *Puissance Publique et plateformes numériques : accompagner l'«uberisation»,* [http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000714.pdf]. (consulté le 6 juin 2020).

[5] C. O. A. FREITAS, « Redes Sociais: Sociedade Tecnológica e Inclusão Digital », in *Direito da Sociedade da Informação & Propriedade Intelectual*, M. WACHOWICZ (Coord.), Curitiba: Juruá, 2012, p. 51.

pouvoir, avec la diffusion de *fake news*, ils ont eu des effets néfastes sur le processus démocratique national.
Il est évident que la désinformation fait partie de l'ensemble des problèmes qui alimentent la crise actuelle que traverse la démocratie. Lorsque les Brésiliens ont vécu la campagne électorale de 2018, dans laquelle le mensonge diffusé sur l'internet a joué un rôle central, certains autres pays avaient déjà souffert des campagnes délibérées de désinformation. Cela inclut les démocraties plus matures, telles que les États-Unis (élections de 2016) et le Royaume-Uni (référendum sur le Brexit de 2016), et les démocraties en voie de maturation, comme le Kenya (élections de 2017)[6].
L'un des grands défis auxquels sont aujourd'hui confrontées les démocraties constitutionnelles est de répondre à la question suivante : comment combattre la menace posée par les campagnes de désinformation sans légitimer un pouvoir de contrôle qui est lui-même une nouvelle menace ?

§ 1 –L'ÈRE NUMÉRIQUE : LES FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DU DROIT À L'INFORMATION COMME ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA DÉMOCRATIE

Du point de vue de l'État contemporain, en ce qui concerne sa fonction constitutionnelle, l'État a subi plusieurs changements, de l'État absolutiste à l'État libéral, qui, à son tour, a été remplacé par l'État social, qui cherchait à concrétiser les besoins de la société civile[7], respectant les droits et garanties constitutionnels prévus par la Constitution brésilienne de 1988. Avec l'avènement de la Constitution fédérale brésilienne de 1988, il est resté expressément établi que le Brésil est constitué en État démocratique de droit, il convient de «se rappeler que le préambule de la Constitution fédérale elle-même mentionne déjà expressément l'« État démocratique », alors que l'article 1er, *caput* fait référence à « l'État de droit démocratique »[8].
Avec l'adoption de l'État de droit démocratique, le développement constitutionnel a commencé à être soutenu par des principes et droits fondamentaux, abandonnant la vision purement organisationnelle et donnant un rôle programmatique au texte constitutionnel, qui cherchait à répondre aux préoccupations sociales, renouvelant nécessairement la lecture de l'ensemble du système juridique[9]. L'application des droits fondamentaux est devenue essentielle et a provoqué un renouvellement complet de

[6] G. F. SANTOS, « Fake News e democracia: entre o discurso do cidadão e a ação das máfias digitais », *Conjur*, 26 juin 2020, [https://www.conjur.com.br/2020-jun-26/gustavo-santos-fake-news-democracia]. (consulté le 04 septembre 2020).
[7] C. L. ANTUNES ROCHA, *Princípios Constitucionais da Administração Pública*, Belo Horizonte, Editora Del Rey, 1994, p. 61.
[8] J. S. S. CRISTÓVAM, « O Estado Democrático de Direito como Princípio Constitucional Estruturante do Direito Administrativo: Uma análise a Partir do Paradigma Emergente da Administração Pública Democrática », *Revista de Direito Administrativo e Gestão Pública*, Curitiba, vol. 2, n. 2, juillet./décembre. 2016, pp. 145-167.
[9] P. BONAVIDES, *Teoria do Estado.* 5. ed. São Paulo: Malheiros, 2004, p. 63.

l'herméneutique juridique, ayant pour centre de ce phénomène, qui allait du droit public au droit privé, le principe de la dignité de la personne humaine, compris comme fondement juridique du République[10], afin d'insérer la personne comme le personnage principal du système juridique et d'éviter tout traitement qui la réduirait à un stigmate d'objet[11].

L'un des droits fondamentaux conquis après la période de dictature (1964-1985) et étroitement lié au principe de la dignité humaine était le droit à l'information, dûment confirmé à l'article 5e, point XXXIII, de la Constitution fédérale brésilienne du 1988, qui garantit le droit d'accès à l'information, couvrant à la fois les informations d'intérêt particulier, ou d'intérêt collectif ou général, déterminant la création d'une loi spécifique à des fins réglementaires – ce qui n'a été fait qu'en 2011, avec la loi n. 12.527, du 18 novembre 2011, connue sous le nom de loi sur l'accès à l'information.

En raison de son ampleur, la doctrine intérieure comprend le droit à l'information sous l'angle de trois facettes principales. Le premier interprète le droit à l'information à partir d'un autre droit fondamental : la liberté d'expression. Pour cette partie de la doctrine, le droit à l'information comprendrait le droit de la fournir, en respectant la clarté et la véracité de l'information[12]. Le second l'analyse comme « le droit de rechercher et d'accéder à l'information, eu égard à la pluralité des informations dans la formation des convictions humaines, sans permettre de porter atteinte aux autres droits fondamentaux »[13]. Et enfin, le troisième l'évalue comme le droit d'être informé.

En même temps que la Constitution fédérale brésilienne de 1988 garantit le droit à l'information de manière globale, dans la législation infra-constitutionnelle, de plusieurs branches juridiques en est venue à l'instaurer dans un complément spécifique.

Certains instruments internationaux, ratifiés par le Brésil, bien avant la Constitution fédérale brésilienne de 1988, méritent une mention spéciale en matière d'accès à l'information. La principale est la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, qui, dans son article 19, définit qu'elle est inhérente au droit à la liberté d'expression, « de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations ». De ce cadre, plusieurs autres instruments internationaux ont émergé pour solidifier la reconnaissance de

[10] J. J. G. CANOTILHO, *Direito constitucional*. 7e éd., Coimbra: Almedina, 2004, p. 225.

[11] I. W. SARLET, *Dignidade da pessoa humana e direitos fundamentais na constituição federal de 1988*. 5e éd. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2008, p. 37.

[12] R. H. SCHMITT, « Direito à informação: liberdade de imprensa x direito à privacidade », in *A constituição concretizada*: construindo pontes com o público e o privado, I. W. SARLET (Org.), Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2000, p. 219.

[13] S. O. BOFF, F. V. DIAS, « O acesso à informação no campo digital: uma análise entre a sociedade da informação e a sociedade de risco », *Revista de Estudos Jurídicos*, Franca, année 16, n. 23, 2012, pp. 329-344.

l'accès à l'information, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19) et Agenda 21 (chapitre 40)[14].
Le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, publié en 2013, soulignait le fait que « le droit d'accéder à l'information est une condition indispensable pour que les sociétés soient considérées comme libres et démocratique », et conclut que « la centralité de l'accès à l'information pour la bonne réalisation des éléments fondamentaux d'un régime démocratique, y compris la mention de la promotion de processus de prise de décision participatifs »[15].
Il se trouve que la quatrième révolution industrielle, qui s'est illustrée tout au long de l'ouvrage à travers le droit à l'information par les moyens numériques de communication et d'information, montre sa capacité à accélérer la mondialisation et, malgré des avantages indéniables, elle l'a été, en même temps, l'un des plus grands provocateurs et propagateurs des injustices sociales et de la désinformation, dans la mesure où elle exclut une grande partie de la population, qui souffre déjà de l'abîme de l'inégalité et est de plus en plus éloignée d'atteindre un minimum d'égalité.
Manuel Castells déclare que « le cyberespace devient un terrain contesté »[16] et, comme cela a été souligné ici, l'Internet devenant, chaque jour, le principal moyen de communication, d'information, d'éducation et d'organisation dans tous les domaines d'activité, les mouvements sociaux l'utilisent également, ce qui en fait un instrument privilégié de performance, d'information, de recrutement, d'organisation et de domination[17].
L'inclusion numérique est directement liée à l'inclusion sociale, « à travers les aspects de citoyenneté, de démocratie, de développement social, scientifique, économique et environnemental »[18]. Il n'y a aucun moyen de ne considérer qu'un seul de ces aspects isolés lorsque l'objectif principal est la formation d'une société technologique complète, en ce sens qu'il existe une société largement formée par des citoyens inclus numériquement, dans la perspective d'être formés et d'avoir un accès complet à l'infrastructure des médias numériques.

---

[14] A. O. LANCHOTTI, J. B. M. DIZ, « Direito de Acesso à informação ambiental: da formalidade à efetividade dos direitos de acesso », *Revista de Direito e Sustentabilidade*, Curitiba, vol. 2, n. 2, juillet/décembre 2016, pp. 130-148.
[15] A. O. LANCHOTTI, J. B. M. DIZ, « Direito de Acesso à informação ambiental: da formalidade à efetividade dos direitos de acesso », *Revista de Direito e Sustentabilidade*, Curitiba, vol. 2, n. 2, juillet/décembre 2016, pp. 130-148.
[16] M. CASTELLS, *A Galáxia da Internet*: reflexões sobre a internet, os negócios e a sociedade, Tradução de Maria Luiza X. de A. Borges: Revisão de Paulo Vaz. Rio de Janeiro: Jorge Zahar, 2003, p. 114.
[17] B. S. RONCATO, « Sociedade da Informação e poder: a internet e os novos paradigmas políticos da sociedade em rede », in *Direito da Sociedade da Informação & Propriedade Intelectual*, M. WACHOWICZ (Coord.), Curitiba: Juruá, 2012, p. 52.
[18] C. O. A. FREITAS, « Redes Sociais: Sociedade Tecnológica e Inclusão Digital », in *Direito da Sociedade da Informação & Propriedade Intelectual*, M. WACHOWICZ (Coord.), Curitiba: Juruá, 2012, p. 52.

Cependant, on a observé une « ségrégation numérique » – ou, encore, une « inégalité numérique » ou « fracture numérique » –[19], qui représente de la véritable exclusion numérique d'une partie de la population qui n'a pas accès aux médias numériques ou n'a pas d'éducation suffisamment formel pour utiliser consciemment toutes ses ressources. L'innovation sociale induite par l'innovation technologique a fini par accroître potentiellement les inégalités sociales, puisque les premiers à en profiter ceux qui ont un accès illimité et des conditions d'éducation précaires.

La mesure du degré de ségrégation numérique de certains groupes sociaux peut se faire sous plusieurs aspects[20], mettant en évidence la disponibilité de plates-formes d'accès, le niveau d'éducation et le « savoir-faire » des technologies au-delà du simple divertissement.[21]

Cette carence sociale, causée par la ségrégation numérique, se reflète à tous les niveaux de l'enseignement et finit par former une société incapable de réaliser pleinement les droits fondamentaux tels que le droit à l'information.

C'est l'un des problèmes rencontrés dans l'Agenda 2030, dans l'objectif 4, qui vise à « assurer une éducation inclusive, équitable et de qualité, et à promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous »[22] . Plus précisément, l'objectif 4.7 vise à garantir que « tous les élèves acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, y compris, entre autres, par l'éducation au développement durable [...] », qui qui devrait prendre effet selon l'objectif 4.b, qui décrit l'intention « d'augmenter globalement le nombre de bourses pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. [...], y compris des programmes de formation professionnelle, de technologie de l'information et de communication [...] ».

Cependant, la simple adhésion à l'Agenda 2030 n'a pas pu éliminer les taux élevés d'exclusion sociale de la société brésilienne. En voyant le Brésil reculer dans le classement qui mesure l'indice de développement humain[23], on perçoit le manque de solutions créatives de la part de l'administration publique, afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 3e de la Constitution fédérale brésilienne de 1988, qui prévoit la construction d'une société libre, juste et solidaire, capable de garantir le développement national.

S'agissant du concept de loi administrative sociale, Daniel Wunder Hachem conclut que le modèle d'État social adopté par la Constitution brésilienne de 1988 doit se concentrer sur la

---

[19] J. CHAPARRO, « La segregación digital en contecto Ar@cne », *Revista electrónica de recursos en Internet sobre Geografía y Ciencias Sociales*, Barcelona: Universidad de Barcelona, n. 95, avril 2007, [http://www.ub.es/geocrit/aracne/aracne-095.htm]. (consulté le 11 juin 2020).

[20] B. SORJ, *Brasil@povo.com*: a luta contra a desigualdade na sociedade da informação, Rio de Janeiro: Jorge Zahar / Brasília: Unesco, 2003, p. 63.

[21] F. D. MORAES, « Noções sobre segregação e tecnologias de informação e comunicação » *Revista Eletrônica Geoaraguaia*, Barra do Garças, n.1, janvier/juillet 2013, pp. 1-18.

[22] NAÇÕES UNIDAS. « TRANSFORMANDO NOSSO MUNDO: A AGENDA 2030 PARA O DESENVOLVIMENTO SUSTENTÁVEL », [HTTPS://NACOESUNIDAS.ORG/POS2015/ODS4/]. (CONSULTÉ LE 05 AOUT 2020).

[23] Nações Unidas. « Relatório de Desenvolvimento Humano 2019 », [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2019_overview_-_pt.pdf]. (consulté le 05 aout 2020).

réalisation des droits fondamentaux, la promotion de l'égalité matérielle et l'idée de redistribution des richesses à travers de l'intervention gouvernementale[24]. Ainsi, il est nécessaire que la législation soit constituée comme transformatrice, permettant la fourniture de ressources sociales de base et se traduisant par des instruments qui favorisent les couches les plus défavorisées[25]. C'est précisément dans ce sens que se propose l'objectif 17 de l'Agenda 2030. L'État brésilien a recherché des partenariats avec la société civile, identifiant une nouvelle facette du pouvoir public, compris par Juarez Freitas comme une « rationalité dialogique, pluraliste et démocratique (...) adressée à la réalisation cohérente et cohésive des objectifs supérieurs de la Constitution »[26]. De cette manière, il est entendu que les institutions de la société civile doivent également contribuer à la construction d'un monde dans lequel il est possible d'éliminer les inégalités[27]. C'est le contexte dans lequel l'association de l'État avec la société civile émerge dans la Constitution fédérale brésilienne de 1988.

§ 2 – À PROPOS DES FAKE NEWS

Le phénomène des *fake news*, ou l'utilisation de fausses nouvelles diffusées sur Internet n'est pas récent, mais il est devenu populaire au milieu de la présente décennie. Les *fake news* liées aux questions d'intérêt public ont toujours été diffusées, en particulier face aux affrontements politiques. Il est possible d'affirmer que depuis l'apparition de la presse écrite et d'autres formes de diffusion de l'information, les faits sont modifiés, élargis, réduits ou décontextualisés afin de générer certaines réactions et comportements du public.

Récemment, l'événement qui a contribué à l'utilisation généralisée du terme *fake news* dans l'espace public a été la candidature de Donald Trump et sa victoire à la présidence des États-Unis d'Amérique. Un autre événement, qui s'est produit avec une certaine proximité temporelle, a été le Brexit. C'est en grande partie à cause de ces processus que l'idée de *fake news* et d'une société affectée par la diffusion de fausses nouvelles est apparue le plus fortement, car ces élections semblent avoir été marquées par la diffusion délibérée d'informations de manière manipulée ou mensongère, toujours à travers un discours à caractère populiste[28].

---

[24] D. W. HACHEM, « A maximização dos direitos fundamentais econômicos e sociais pela via administrativa e a promoção do desenvolvimento », *Revista de Direitos Fundamentais e Democracia*, Curitiba, vol. 13, n. 13, janiver/juin 2013, pp. 340-399.

[25] C. A. B. MELLO, « A democracia e suas dificuldades contemporâneas », *Revista de Informação Legislativa*, Brasília, année 35, n. 137, janvier/mars 1998.

[26] J. FREITAS, « Direito fundamental à boa administração pública e a constitucionalização das relações brasileiras », *Interesse público.* Belo Horizonte: Fórum, année 12, n. 60, avril 2010, pp. 13-24.

[27] J. B. LIMA JUNIOR, *Os direitos humanos econômicos, sociais e culturais,* Rio de Janeiro: Renovar, 2001.

[28] G. CARDOSO, V. BALDI, P. PAIS, M. PAISANA, T. QUINTANILHA, P. COURACEIRO, « As fake news numa Sociedade Pós-Verdade: Contextualização, potenciais soluções e análise », *Observatório da Comunicação*, Lisboa, juin 2018, p. 15, [https://obercom.pt/wp-content/uploads/2018/06/2018- Relatorios-Obercom-Fake-News.pdf]. (consulté le 04 septembre 2020).

La virtualisation des relations sociales, combinée à la facilité d'utilisation des mécanismes de ciblage des messages et à la réduction des coûts de production et de diffusion des types de contenus les plus variés, a donné au problème une dimension sans précédent. Le nombre de personnes susceptibles d'être affectées ou influencées et la rapidité avec laquelle le phénomène se produit sont bien au-delà de la capacité réglementaire ou coercitive de l'État de toute organisation de la société.

L'efficacité des *fake news* à générer des changements de comportement concrets est encore discutable et évaluée dans l'ensemble de l'électorat, mais elle peut être très efficace pour renforcer les croyances et les préjugés, en particulier avec les mécanismes de direction contenu utilisé par les réseaux sociaux[29].

David O. Klein et Joshua R. Wueller définissent les *fake news* comme « le publication de déclarations de fait intentionnellement ou sciemment fausses ». C'est un mensonge élaboré, manipulé pour ne pas correspondre à la vérité. Le but des fausses nouvelles est de créer des idées dans l'imaginaire collectif et de provoquer certaines réactions de la société, afin de procurer un avantage à tout individu ou groupe social. Les problèmes dérivés des fausses informations ne sont pas seulement efficaces à travers les médias de masse ou l'autoritarisme, mais aussi dans un scénario numérique et démocratique[30].

Avec Internet, les conditions technologiques ont été établies pour l'émergence d'une société qui communique en réseau, générant un espace de libre expression où toute information peut être produite, transmise et reçue. Cette pratique désinforme et déroute souvent les personnes qui, sans les instruments et sans accès pour vérifier la véracité des informations reçues, ont leur vecteur de confiance dans la presse. Dans les réseaux sociaux, cette crédibilité vient des connaissances, des amis et de la famille. Cela c'est la pensée d'Aloysio Nunes quand il déclare que les *fake news* ne peuvent pas être appelées simplement des mensonges, car elles mélangent des informations vraies et fausses qui peuvent persuader le lecteur: ainsi, elles ressemblent à des nouvelles, elles ont des aspects d'actualité, mais ce ne sont pas des nouvelles, il dit que « ce sont, en réalité, des demi-vérités »[31].

Claire Wardle, chercheuse à l'Université de Harvard, souligne que la définition de *fake news* va au-delà de la notion de fausse nouvelle, est en réalité un écosystème d'information, beaucoup plus large que la notion d'information incorrecte (més-information) et désinformation (désinformation). Pour elle, les fausses nouvelles

---

[29] I. BLIKSTEIN, M. FERNANDES, M. COUTINHO, « Fake news no mundo corporativo », *GV Executivo*, vol. 17, n. 5, octobre 2018, pp. 22-25, [http://bibliotecadigital.fgv.br/ojs/index.php/gvexecutivo/article/view/77337/74184]. (consulté le 04 septembre 2020).

[30] D. O. KLEIN, J. R. WUELLER, « Fake News: A Legal Perspective », *Journal of Internet Law*, vol. 20, n. 10, avril 2017, pp. 1-13.

[31] A. NUNES, « Fake news são 'meias verdades' », *Associação Nacional De Jornais*, 27 juin 2018, [https://www.anj.org.br/site/cartilha/97-midia-nacional/10014-fake-news-sao-meias-verdades.html]. (consulté le 04 septembre 2020).

sont un écosystème d'information dans lequel trois éléments doivent être pris en compte: a) les différents types de contenus créés et partagés; b) les motivations de ceux qui créent ce contenu; c) comment le contenu est diffusé. Concernant les types de contenu qui sont créés, plusieurs types de *fake news* ou de désinformations peuvent être mis en évidence, tels que: satires, informations avec une partie du contenu omise, informations totalement fausses, informations présentées dans un faux contexte, informations avec du contenu manipulé, entre autres[32].

Quant aux motivations de ceux qui créent le contenu, nous avons: un journalisme médiocre, parodie, provocation, passion, partisannerie, profit, influence politique ou pouvoir et propagande. La façon dont le contenu est diffusé aggrave encore l'effet des *fake news* pour influencer l'opinion publique, car, au lieu d'utiliser des technologies qui transmettent des informations d'un sujet à plusieurs, nous avons le système de réseaux sociaux qui permettent les « atomes » publicitaires ciblent directement les utilisateurs les plus susceptibles d'accepter et de partager du contenu. Ainsi, ces « atomes » sont tirés à travers l'écosystème d'information à haut débit, alimenté par des réseaux point à point fiables[33].

À partir de cet écosystème, il est possible de définir les *fake news* comme des informations incorrectes ou fausses, diffusées à grande échelle, notamment via les réseaux sociaux, afin de générer un consensus social et d'influencer les processus de décision, nuisant ou bénéficiant à certaines personnes ou groupes sociaux.

Comme le montrent les concepts illustrés ci-dessus et l'utilisation du terme par plusieurs pays, le terme *fake news* est déjà largement utilisé, bien qu'il soit récent dans l'histoire du monde, il a un effet plus dommageable que les *fake news*, ce qui justifie l'utilisation actuelle de l'expression anglicane. Il a des caractéristiques qui permettent au lecteur de séduire, car il rencontre le sentiment qu'il projette dans sa conscience, c'est-à-dire qu'il abrite ceux qui partagent le même idéal. La diffusion de fausses nouvelles est élaborée et sophistiquée, car elles sont générées et répliquées par des ordinateurs, des bots et des robots sur la base de données disponibles sur les médias sociaux et les applications d'interaction sociale, transformant l'information en un produit où transmettre des récits qui ne sont pas cohérents avec la vérité factuelle, en particulier ceux qui déforment le discours politique et économique, a atteint les objectifs de certains sujets ou groupes sociaux[34].

Le scénario exposé attire une attention particulière avec l'utilisation qui est donnée aux réseaux sociaux, qui sont utilisés, sous la

---

[32] C. WARDLE, « Fake News. It's complicated », *First Draft Medium*, 16 février 2017, [https://medium.com/1st-draft/fake-newsits-complicated-d0f773766c79]. (consulté le 04 septembre 2020).

[33] C. WARDLE, « Fake News. It's complicated », *First Draft Medium*, 16 février 2017, [https://medium.com/1st-draft/fake-newsits-complicated-d0f773766c79]. (consulté le 04 septembre 2020).

[34] B. PHILIP, L'Indonésie à l'heure des « fake news » électorales. *Le monde: international: Indonésie*, 15 avril 2019, [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/15/l-indonesie-a-l-heure-des-fake-news- electorales_5450327_3210.html?xtmc=fake_news&xtcr=32]. (consulté le 04 septembre 2020).

protection de la liberté d'expression, pour propager de *fake news*, avec l'intention d'avoir un impact sur le pouvoir de décision du peuple. L'avertissement apporté par Deibert s'inquiète lorsqu'il affirme qu'au vu du flot d'informations auquel sont exposés les utilisateurs d'applications et d'interactions sociales, les gens finissent par s'installer dans la zone de confort des opinions qu'ils partagent et perçoivent comme vraies, sans en vérifier la véracité du contenu véhiculé. Et cela continue : « l'algorithme des réseaux sociaux proprement dit met les utilisateurs dans des bulles en ligne, dans lesquelles ils se sentent à l'aise et alignés idéologiquement »[35] .

Pour tout ce qui a été révélé, les *fake news* peuvent être définies comme des informations connues pour être fausses, propageables, diffusées, qui deviennent virales en un temps record, sous la protection apparente de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, qui sont garantis par la Constitution.

§ 3 – LES FAKE NEWS COMME UNE MENACE À LA DÉMOCRATIE ET LE PROBLÈME DES RÉSEAUX SOCIAUX

L'internet a donné au problème une autre dimension. Au-delà des discours offensants à des groupes sociaux spécifiques, qui sont devenus plus sérieux en raison de la rapidité et de l'ampleur de leur propagation, l'existence de campagnes délibérées pour manipuler le débat avec l'utilisation de *fake news* est entrée dans le radar des démocrates.

Ce n'est pas simplement une discussion sur le contenu mensonger du discours. Le mensonge fait partie de la vie et donc de la politique. Il existe plusieurs cas dans l'histoire politique de rumeurs qui ont joué un rôle déterminant dans les processus électoraux. Ce que nous voyons maintenant est plus grave : une action professionnelle qui utilise le mensonge diffusé sur l'internet comme un instrument de manipulation du débat public. Cela se fait dans le contexte d'une société dans laquelle il existe une énorme disponibilité d'informations collectées sur les réseaux sociaux sur les préférences et les comportements des citoyens. Le simple fait qu'il y ait des attaques massives contre les partis et les candidats, en désinformant les électeurs, délégitime les processus électoraux. Mais dans de nombreux cas, les attaques visent à détruire la légitimité des procédures et des institutions démocratiques qui sont fondamentales pour la démocratie.

De nombreuses raisons recommandent la prudence concernant la répression de ceux qui partagent de *fake news*. Nous pouvons tous, face à des informations percutantes, partager des mensonges sans réfléchir. Il est nécessaire de discuter avec les entreprises responsables des réseaux sociaux de la mise en place de politiques plus efficaces pour contrôler la désinformation, en plus de les

[35] R. J. DEIBERT, « Três Duras Verdades Sobre as Redes Sociais », *Journal of Democracy*, vol. 08, n. 01, mai 2019, pp. 27-50. [http://www.plataformademocratica.org/Arquivos/JD-v8_n1_02_O_caminho_para_a_falta_de_liberdade_digital.pdf]. (consulté le 04 septembre 2020).

obliger à être plus transparentes dans leurs politiques de signalement ou de suppression des faux contenus et de suspension ou d'interdiction des utilisateurs.

En revanche, il faut se concentrer sur les vraies mafias numériques, comme on dit au Brésil et je traduis littéralement, qui sont à l'origine des campagnes de désinformation, qui utilisent des appareils comme des robots pour diffuser des mensonges[36]. Dans ces cas, il ne s'agit pas de simples discours, mais d'actions délibérées visant, directement ou indirectement, à détruire la démocratie. Ce sont des organisations criminelles qui cherchent à accéder au pouvoir par des moyens frauduleux. Les périodes électorales doivent être spécialement protégées, compte tenu du délai qui les caractérise.

Dans ce contexte, l'enquête menée par la Cour Suprême Fédérale du Brésil peut être un moment unique pour provoquer une discussion dans la société et faire ce nettoyage conceptuel. En fonction du chemin à emprunter, il peut à la fois considérer sérieusement la liberté d'expression du citoyen, essentielle à la démocratie, même lorsque le contenu du discours est faux ou inconfortable, et réprimer les structures professionnelles créées pour diffuser la désinformation et, détruisant ainsi les réputations ou les institutions. Mais elle peut aussi, d'un autre côté, devenir un puissant mécanisme de censure[37].

Le TSE (Tribunal Supérieur Electoral) s'est associé aux principaux réseaux sociaux pour lutter contre la diffusion de *fake news* lors des élections municipales cette année. Six entreprises se sont associées au Tribunal: WhatsApp, Twitter, Facebook, Instagram, Google et TikTok. Ils ont développé des outils pour lutter contre les faux profils, l'utilisation abusive des robots et les promotions de contenu illégal. Le président du Tribunal, le ministre Luis Roberto Barroso, a expliqué qu'il n'y aura pas de censure, l'objectif principal est la prévention du problème. Il a déclaré qu'ils réprimeraient les cas de *fake news* qui peuvent être poursuivis devant les tribunaux, mais que l'intention est d'avoir une action préventive intense pour à la fois minimiser l'apparition de *fake news* et essayer de neutraliser l'apparition de *fake news*. Faisant référence à Covid-19, le ministre a souligné qu'il existe un autre virus qui entoure les élections, capable de compromettre non pas la santé publique, mais la démocratie elle-même. En plus du partenariat avec les réseaux sociaux, Barroso a expliqué que le Tribunal a pris d'autres mesures pour lutter contre la propagation des *fake news*, comme la création d'un site Web appelé "fait ou rumeur", qui encourage la circulation de contenu

[36] R. M. MOURA, « Inquérito das fake News deve chegar ao núcleo do 'gabinete do ódio' », *Estado de São Paulo*, 30 mai, 2020, [https://politica.estadao.com.br/noticias/geral,inquerito-das-fake-news-deve-chegar-ao-nucleo-do-gabinete-do-odio,70003319476]. (consulté le 05 septembre 2020).

[37] R. D'AGOSTINO, « STF conclui julgamento e decide que é legal inquérito que apura fake News e ameaças a ministros », *G1*, 18 juin 2020, [https://g1.globo.com/politica/noticia/2020/06/18/stf-conclui-julgamento-e-decide-que-e-legal-inquerito-que-apura-fake-news-e-ameacas-a-ministros.ghtml]. (consulté le 05 septembre 2020).

véridique et encourage la vérification par diffusion de nouvelles vérifiées, de recommandations et de contenus éducatifs[38].

Les élections en Inde en 2018, pays avec le plus grand marché technologique, avec plus de 200 millions d'utilisateurs, ont déclenché une alerte très importante concernant le renvoi de messages de masse dans l'application WhatsApp. L'application s'est révélée être un outil puissant: elle a influencé les élections et répandu des rumeurs qui ont même causé des morts et des lynchages. Après les répercussions négatives du transfert de messages, les développeurs ont tenté de limiter la portée potentielle de l'application. Pour ceux qui ne connaissent pas l'histoire, le 1er juillet 2018, un groupe de plus de 30 personnes a attaqué des inconnus qui parlaient à un mineur dans un village reculé en Inde, à 300 kilomètres de Bombay, la capitale financière du pays. Les hommes ont été lynchés parce qu'ils étaient considérés comme des ravisseurs d'enfants. Selon la police, l'agression était motivée par une rumeur circulant sur WhatsApp, qui annonçait la présence d'un réseau de trafiquants de mineurs à proximité[39].

Le changement sur l'application a été appliqué dans le monde entier, où les utilisateurs de l'application ont désormais une limitation d'envoi pour un maximum de 20 contacts ou groupes à la fois. Aujourd'hui, ce nombre au Brésil n'est que de 5 références. Auparavant, il était autorisé d'envoyer jusqu'à 250 chats à la fois. Ainsi, l'objectif principal est de réduire la diffusion rapide par le messager des *fake news*, notamment celles contenant des rumeurs et du spam[40].

L'histoire rapporte aussi des actes de violence dans une situation rapportée par le site Internet de la BBC en 2018, dans la ville d'Acatlán, située au Mexique, deux hommes, neveu et oncle, ont été lynchés et brûlés par une foule, en raison de rumeurs publiées sur WhatsApp, avec les mots suivants : « sachez qu'un fléau de ravisseurs est entré dans le pays » et « il semble que ces criminels soient impliqués dans le trafic d'organes. Ces derniers jours, des enfants âgés de quatre, huit et 14 ans ont disparu et certains ont été retrouvés morts avec des signes de prélèvement d'organes. « La foule, furieuse, est entrée dans le poste de police où se trouvaient les deux, pour violation présumée de la paix publique, et sans personne ne pouvait vérifier la véracité du contenu publié, ils les ont tués, et il y avait même ceux qui ont demandé de l'argent pour

[38] TRIBUNAL SUPERIOR ELEITORAL, « Eleitor conta com vários canais para denunciar fake News e outras irregularidades nas Eleições 2020 », 08 octobre 2020, [https://www.tse.jus.br/imprensa/noticias-tse/2020/Outubro/eleitor-conta-com-varios-canais-para-denunciar-fake-news-e-outras-irregularidades-nas-eleicoes-2020]. (consulté le 20 novembre 2020).

[39] P. C. MELLO, « Índia realiza maior eleição do mundo em meio à temor de fake news », *Globo*, 08 avril 2019, [https://valor.globo.com/mundo/noticia/2019/04/08/india-realiza-maior-eleicao-do-mundo-em-meio-a-temor-de-fake-news.ghtml]. (consulté le 05 septembre 2020).

[40] A. FEITOSA JUNIOR, « WhatsApp limita encaminhamento de mensagens para evitar fake news durante pandemia », *Gizmodo*, 07 avril 2020, [https://gizmodo.uol.com.br/whatsapp-limite-encaminhamentos-um-contato-coronavirus/]. (consulté le 05 septembre 2020).

acheter du gaz pour y mettre le feu. Les actes criminels ont été divulgués en temps réel via Facebook[41].

Malheureusement, une enquête de l'Université fédérale du Minas Gerais (UFMG) souligne que, bien que la mesure puisse réduire considérablement la vitesse de diffusion des messages dans les groupes d'applications, la restriction n'est pas efficace pour lutter contre la propagation des campagnes de désinformation virale. Des chercheurs du département d'informatique de l'Université ont réalisé des simulations qui montrent que la limite de routage retarde la diffusion des informations via le réseau public du groupe WhatsApp. Pourtant, cela n'empêche pas le contenu diffusé d'atteindre une grande partie des utilisateurs de la plateforme. Pour arriver à cette conclusion, les chercheurs ont analysé plus de 6400 groupes WhatsApp publics du Brésil, d'Inde et d'Indonésie. Ils ont observé, pendant la période électorale de chaque pays, comment ces unités étaient organisées et comment les messages se propageaient d'un espace à l'autre. Contrairement aux groupes privés, où seules des personnes qui se connaissent déjà sont connectées, comme des membres de la famille, des amis ou des collègues, ces groupes publics permettent à des personnes socialement éloignées de se rassembler. Bien qu'ils soient moins nombreux que les chaînes privées, les groupes publics ont servi d'outil de mobilisation politique lors des élections. En Inde, où les chercheurs ont cartographié plus de 300 000 utilisateurs dans plus de 5 000 groupes, des personnes ont participé à plus de 300 groupes à la fois. Cette forte connexion entre les groupes, ajoutée à la facilité de partage des messages, permet un flux élevé et rapide d'informations sur la plateforme. En même temps que WhatsApp permet la transmission d'informations à grande échelle, les messages envoyés par l'application sont cryptés, ce qui garantit l'anonymat aux utilisateurs. Selon les chercheurs, ce paradoxe est une assiette pleine pour les diffuseurs de contenus volontairement faux[42].

CONCLUSION

La société de l'information liée à l'internet représente a priori une avancée positive à plusieurs égards, reflétée dans le texte constitutionnel brésilien et dans le système juridique national en général. Cependant, si les avancées significatives de la vie individuelle et collective se démarquent, on ne peut oublier, parmi les différents défis, l'aggravation des inégalités sociales et la vague de désinformation, qui ont pour l'une de ses causes l'exclusion des couches de la société, en ce qui concerne le droit à l'information sur l'internet, causant des dommages irréversibles.

---

[41] M. MARTINEZ,. « Como as 'fake news' no WhatsApp levaram um povoado a linchar e queimar dois homens inocentes », *BBC Brasil*, 14 novembre 2018, [https://www.bbc.com/portuguese/salasocial-46206104]. (consulté le 05 septembre 2020).

[42] UFMG, « Grupo do DCC propõe utilização de rede de checagem de fatos pelo WhatsApp », 02 septembre 2020, [https://ufmg.br/comunicacao/noticias/em-artigo-pesquisadores-sugerem-utilizacao-de-rede-de-checagem-de-fatos-pelo-whatsapp]. (consulté le 20 novembre 2020).

BIBLIOGRAPHIE

ANTUNES ROCHA C. L., *Princípios Constitucionais da Administração Pública*, Belo Horizonte, Editora Del Rey, 1994. [portugais]

BLIKSTEIN I., M. FERNANDES, M. COUTINHO, « Fake news no mundo corporativo », *GV Executivo*, vol. 17, n. 5, octobre 2018, pp. 22-25, [http://bibliotecadigital.fgv.br/ojs/index.php/gvexecutivo/article/view/77337/74184]. (consulté le 04 septembre 2020). [portugais]

BOFF S. O., F. V. DIAS, « O acesso à informação no campo digital: uma análise entre a sociedade da informação e a sociedade de risco », *Revista de Estudos Jurídicos*, Franca, année 16, n. 23, 2012, pp. 329-344. [portugais]

BONAVIDES P., *Teoria do Estado.* 5. ed. São Paulo: Malheiros, 2004. [portugais]

CANOTILHO J. J. G., *Direito constitucional.* 7e éd., Coimbra: Almedina, 2004. [portugais]

CARDOSO G., V. BALDI, P. PAIS, M. PAISANA, T. QUINTANILHA, P. COURACEIRO, « As fake news numa Sociedade Pós-Verdade: Contextualização, potenciais soluções e análise », *Observatório da Comunicação*, Lisboa, juin 2018, p. 15, [https://obercom.pt/wp-content/uploads/2018/06/2018- Relatorios-Obercom-Fake-News.pdf]. (consulté le 04 septembre 2020). [portugais]

CASTELLS M., *A Galáxia da Internet*: reflexões sobre a internet, os negócios e a sociedade, Tradução de Maria Luiza X. de A. Borges: Revisão de Paulo Vaz. Rio de Janeiro: Jorge Zahar, 2003. [portugais]

CHAPARRO J., « La segregación digital en contecto Ar@cne », *Revista electrónica de recursos en Internet sobre Geografía y Ciencias Sociales*, Barcelona: Universidad de Barcelona, n. 95, avril 2007, [http://www.ub.es/geocrit/aracne/aracne-095.htm]. (consulté le 11 juin 2020). [espagnol]

CONSEIL D'ÉTAT. Étude annuelle 2017. *Puissance Publique et plateformes numériques : accompagner l'«uberisation»,* [http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000714.pdf]. (consulté le 06 juin 2020).

CRISTÓVAM J. S. S., « O Estado Democrático de Direito como Princípio Constitucional Estruturante do Direito Administrativo: Uma análise a Partir do Paradigma Emergente da Administração Pública Democrática », *Revista de Direito Administrativo e Gestão Pública*, Curitiba, vol. 2, n. 2, juillet./décembre. 2016, pp. 145-167. [portugais]

D'AGOSTINO R., « STF conclui julgamento e decide que é legal inquérito que apura fake News e ameaças a ministros », *G1*, 18 juin

2020, [https://g1.globo.com/politica/noticia/2020/06/18/stf-conclui-julgamento-e-decide-que-e-legal-inquerito-que-apura-fake-news-e-ameacas-a-ministros.ghtml]. (consulté le 05 septembre 2020). [portugais]

DEIBERT R. J., « Três Duras Verdades Sobre as Redes Sociais », *Journal of Democracy*, vol. 08, n. 01, mai 2019, pp. 27-50. [http://www.plataformademocratica.org/Arquivos/JD-v8_n1_02_O_caminho_para_a_falta_de_liberdade_digital.pdf]. (consulté le 04 septembre 2020). [portugais]

FEITOSA JUNIOR A., « WhatsApp limita encaminhamento de mensagens para evitar fake news durante pandemia », *Gizmodo*, 07 avril 2020, [https://gizmodo.uol.com.br/whatsapp-limite-encaminhamentos-um-contato-coronavirus/]. (consulté le 05 septembre 2020). [portugais]

FREITAS C. O. A., « Redes Sociais: Sociedade Tecnológica e Inclusão Digital », in *Direito da Sociedade da Informação & Propriedade Intelectual*, M. WACHOWICZ (Coord.), Curitiba: Juruá, 2012. [portugais]

FREITAS J., « Direito fundamental à boa administração pública e a constitucionalização das relações brasileiras », *Interesse público.* Belo Horizonte: Fórum, année 12, n. 60, avril 2010, pp. 13-24.

HACHEM D. W., « A maximização dos direitos fundamentais econômicos e sociais pela via administrativa e a promoção do desenvolvimento », *Revista de Direitos Fundamentais e Democracia*, Curitiba, vol. 13, n. 13, janiver/juin 2013, pp. 340-399. [portugais]

KLEIN D. O., J. R. WUELLER, « Fake News: A Legal Perspective », *Journal of Internet Law*, vol. 20, n. 10, avril 2017, pp. 1-13. [anglais]

LANCHOTTI A. O., J. B. M. DIZ, « Direito de Acesso à informação ambiental: da formalidade à efetividade dos direitos de acesso », *Revista de Direito e Sustentabilidade*, Curitiba, vol. 2, n. 2, juillet/décembre 2016, pp. 130-148. [portugais]

LIMA JUNIOR J. B., *Os direitos humanos econômicos, sociais e culturais,* Rio de Janeiro: Renovar, 2001. [portugais]

MARTINEZ M., « Como as 'fake news' no WhatsApp levaram um povoado a linchar e queimar dois homens inocentes », *BBC Brasil*, 14 novembre 2018, [https://www.bbc.com/portuguese/salasocial-46206104]. (consulté le 05 septembre 2020). [portugais]

MELLO C. A. B., « A democracia e suas dificuldades contemporâneas », *Revista de Informação Legislativa*, Brasília, année 35, n. 137, janvier/mars 1998. [portugais]

MELLO P. C., « Índia realiza maior eleição do mundo em meio à temor de fake news », *Globo*, 08 avril 2019, [https://valor.globo.com/mundo/noticia/2019/04/08/india-

realiza-maior-eleicao-do-mundo-em-meio-a-temor-de-fake-news.ghtml]. (consulté le 05 septembre 2020). [portugais]

MORAES F. D., « Noções sobre segregação e tecnologias de informação e comunicação » *Revista Eletrônica Geoaraguaia*, Barra do Garças, n.1, janvier/juillet 2013, pp. 1-18. [portugais]

MOURA R. M., « Inquérito das fake News deve chegar ao núcleo do 'gabinete do ódio' », *Estado de São Paulo*, 30 mai, 2020, [https://politica.estadao.com.br/noticias/geral,inquerito-das-fake-news-deve-chegar-ao-nucleo-do-gabinete-do-odio,70003319476]. (consulté le 05 septembre 2020). [portugais]

NAÇÕES UNIDAS, « Relatório de Desenvolvimento Humano 2019 », [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2019_overview_-_pt.pdf]. (consulté le 05 aout 2020). [portugais]

NAÇÕES UNIDAS, « Transformando Nosso Mundo: A Agenda 2030 para o Desenvolvimento Sustentável », [https://nacoesunidas.org/pos2015/ods4/]. (consulté le 05 aout 2020). [portugais]

NUNES A., « Fake news são 'meias verdades' », *Associação Nacional De Jornais*, 27 juin 2018, [https://www.anj.org.br/site/cartilha/97-midia-nacional/10014-fake- news-sao-meias-verdades.html]. (consulté le 04 septembre 2020). [portugais]

PHILIP B., L'Indonésie à l'heure des « fake news » électorales. *Le monde: international: Indonésie*, 15 avril 2019, [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/15/l-indonesie-a-l-heure-des-fake-news-electorales_5450327_3210.html?xtmc=fake_news&xtcr=32]. (consulté le 04 septembre 2020).

RONCATO B. S., « Sociedade da Informação e poder: a internet e os novos paradigmas políticos da sociedade em rede », in *Direito da Sociedade da Informação & Propriedade Intelectual*, M. WACHOWICZ (Coord.), Curitiba: Juruá, 2012. [portugais]

SANTOS G. F., « Fake News e democracia: entre o discurso do cidadão e a ação das máfias digitais », *Conjur*, 26 juin 2020, [https://www.conjur.com.br/2020-jun-26/gustavo-santos-fake-news-democracia]. (consulté le 04 septembre 2020). [portugais]

SARLET I. W., *Dignidade da pessoa humana e direitos fundamentais na constituição federal de 1988*. 5e éd. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2008. [portugais]

SCHMITT R. H., « Direito à informação: liberdade de imprensa x direito à privacidade », in *A constituição concretizada*: construindo pontes com o público e o privado, I. W. SARLET (Org.), Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2000. [portugais]

SCHWAB K. M., *A Quarta Revolução Industrial*. São Paulo: Edipro, 2018. [portugais]

SORJ B., *Brasil@povo.com*: a luta contra a desigualdade na sociedade da informação, Rio de Janeiro: Jorge Zahar / Brasília: Unesco, 2003, p. 63. [portugais]

TRIBUNAL SUPERIOR ELEITORAL, « Eleitor conta com vários canais para denunciar fake News e outras irregularidades nas Eleições 2020 », 08 octobre 2020, [https://www.tse.jus.br/imprensa/noticias-tse/2020/Outubro/eleitor-conta-com-varios-canais-para-denunciar-fake-news-e-outras-irregularidades-nas-eleicoes-2020]. (consulté le 20 novembre 2020). [portugais]

UFMG, « Grupo do DCC propõe utilização de rede de checagem de fatos pelo WhatsApp », 02 septembre 2020, [https://ufmg.br/comunicacao/noticias/em-artigo-pesquisadores-sugerem-utilizacao-de-rede-de-checagem-de-fatos-pelo-whatsapp]. (consulté le 20 novembre 2020). [portugais]

VIANA A. C., L. R. C. KREUZ, « Admirável mundo novo: a Administração Pública do século XXI e as tecnologias disruptivas ». *Interesse Público*, Belo Horizonte, année 20, n. 110, juillet/aout 2018, pp. 51-68. [portugais]

WARDLE C., « Fake News. It's complicated », *First Draft Medium*, 16 février 2017, [https://medium.com/1st-draft/fake-newsits-complicated-d0f773766c79]. (consulté le 04 septembre 2020). [anglais]